

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 25/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHODIA CHIMIE

Rue Lavoisier
BP 21
38800 Le Pont-De-Claix

Références : 2024-Is120SPF
Code AIOT : 0006112731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement RHODIA CHIMIE implanté Rue Lavoisier BP 21 38800 Le Pont-de-Claix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA CHIMIE
- Rue Lavoisier BP 21 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0006112731
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme du Pont-de-Claix est exploitée depuis 1915 pour la fabrication de produits chimiques. Dans ce cadre, différents exploitants se sont succédés pour exploiter, sur les différents carreaux,

divers ateliers de fabrications.

RHODIA CHIMIE, en tant que dernier exploitant de plusieurs carreaux est, pour partie, propriétaire foncier de la plateforme et opère depuis plusieurs années à la remédiation de celle-ci.

C'est dans le cadre de l'avancement de la remédiation de la plateforme que cette inspection a eu lieu.

Sur le plan administratif, le site n'est plus en activité mais la remédiation s'effectue dans le cadre de la cessation d'activité d'ateliers soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite de certains carreaux ayant cessés d'être en activité
- échange sur l'avancée de la remédiation

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Atelier TCB/lindane	Code de l'environnement du 30/08/2024, article R512-76	Sans objet
2	Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires	Code de l'environnement du 30/08/2024, article R512-75-1 point VI	Sans objet
3	Suite de l'inspection 2023 remédiation	Code de l'environnement du 30/08/2024, article R.512-76	Sans objet
4	Retour sur l'incident de la décharge Ouest du 29/08/2024	Code de l'environnement du 30/08/2024, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet de faire le bilan sur l'avancement des travaux de remédiation de la plateforme de Pont de Claix et de proposer à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à la remédiation de la plateforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Atelier TCB/lindane

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/08/2024, article R512-76
Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion atelier TCB/HCH
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-75, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1

compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance son projet de réponse au rapport de l'Inspection référencé 2024-Is093SPF relatif à la demande de compléments au plan de gestion de l'atelier TCB/HCH. Un courrier de réponse officiel sera transmis mi octobre.

Pour mémoire, le projet de remédiation tel qu'envisagé par Rhodia Chimie consiste à :

- traiter la pollution présente dans la zone saturée (nappe)
- d'éviter la lixiviation par les eaux de pluie de la pollution présente dans la zone non saturée par la mise en place d'une couverture en enrobé
- proposition de Servitude d'Utilité Publique sur le périmètre de l'ancien atelier

L'exploitant a précisé notamment les éléments suivants :

- la zone « parc à cuves » localisée sous les cuves et exploitée par un tiers sera traitée ultérieurement après l'arrêt de fonctionnement de ces dernières,
- la forme finale de l'enrobée sera en dôme afin d'éviter les eaux stagnantes,
- les eaux de ruissellement seront à intégrer dans la proposition de SUP,
- l'objectif de traitement de l'atelier TCB/HCH se fera via un bilan massique afin de gérer les sources concentrées immergées comme sur le chantier de la décharge ouest,
- une note de synthèse sera produite afin de fixer clairement des objectifs de dépollution dans le futur arrêté préfectoral.

Sur site, l'Inspection a constaté la forme en dôme de l'enrobé actuellement présent sur l'atelier TCB/HCH.

L'Inspection ajoute qu'avec l'éventuel arrêt de Vencorex, une hausse du niveau de la nappe risque d'apparaître puisque l'ensemble des pompages dans la nappe au niveau de la plateforme vont s'arrêter. Dans ce contexte, une justification complémentaire de la variabilité de la hauteur de la zone non saturée, de la zone saturée et de la frange capillaire est à apporter.

De même, l'éventuel arrêt de la plateforme impliquerait l'arrêt de l'entretien des égouts. La couverture étanche prévue au-dessus de la zone de l'atelier étant en forme de dôme, les eaux de ruissellement iront directement se rejeter dans l'égout de la plateforme puis au milieu naturel. L'exploitant doit se positionner sur la gestion des eaux de ruissellement de l'ancien atelier TCB/HCH en cas de défaillance du gestion des égouts de la plateforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : l'exploitant doit compléter, sous un délai de 1 mois, son plan de gestion relatif à l'atelier TCB/HCH avec :

- les compléments demandés dans le rapport référencé 2024-Is093SPF suite au 1er examen du plan de gestion, - une justification complémentaire relative à la variabilité de la hauteur de la zone non saturée, de la zone saturée et de la frange capillaire dans le contexte de l'arrêt éventuel des pompages dans la nappe de la société Vencorex, - une justification complémentaire relative à la gestion des eaux de pluie dans le contexte d'une défaillance du gestionnaire des égouts de la plateforme. Observation n°2 : l'exploitant transmettra une note de synthèse, sous un délai de 1 mois, afin de pouvoir fixer clairement des objectifs de dépollution dans le futur arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/08/2024, article R512-75-1 point VI
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité des ateliers
Prescription contrôlée : La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.
Constats : Le projet d'arrêté préfectoral de remédiation de la plateforme de Pont-de-Claix a été présenté à l'exploitant. Une partie de cet arrêté traite de l'analyse et la gestion de la contamination des bâtiments orgachlor. La seconde prescrit un planning de mise en sécurité des autres ateliers et différents rendus de plans de gestion en fonction de l'arrêt des installations encore en activité. Compte tenu des échanges prévisibles sur la gestion des contaminations potentiellement présentes dans les bâtiments orgachlor. L'Inspection a bien pris note de la nécessité de scinder en deux l'arrêté préfectoral afin de ne pas retarder la prescription d'un planning de gestion des sols pollués. Sur site, l'Inspection a constaté l'avancé des démolitions de bâtiments qui serviront à la mise en forme de la couverture de la décharge Ouest: - Station des eaux sud : démolition terminée; - bunker : démolition terminée - atelier torche à plasma : démolition en cours

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite de l'inspection 2023 remédiation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/08/2024, article R.512-76
Thème(s) : Risques chroniques, suite inspection 2023
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-75, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : Ci-dessous, la revue des points de contrôle de l'inspection remédiation du 21/04/2023 référencée sous le rapport 2023-Is153RT. Concernant le point de contrôle n°1 « Mesures de maîtrise des risques liées aux sols et aux eaux souterraines » : Suite à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007, l'exploitant a transmis un mémoire de réhabilitation du site et a défini un ordre de priorité de remédiation des différents carreaux/ateliers dont il a la charge, au sein de la plateforme chimique de Pont de Claix, au regard des polluants sortant des limites de propriété. Il en résulte l'ordre de traitement suivant: 1- Décharge Ouest 2- Atelier TCB (TriChloroBenzène) / Lindane 3- Atelier Tetraoper 4- Atelier PHAC 5- Atelier diélectrique 6- Dépôt Sud Est Concernant la décharge Ouest, l'arrêté préfectoral du 03/07/2022 fixe les travaux de dépollution à réaliser afin de réduire l'impact sur les eaux souterraines, sous un délai de 5 ans à partir de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

Concernant l'atelier TCB/Lindane (carreau J4), l'exploitant a remis un plan de gestion en juin 2024, des compléments ont été demandés par rapport de l'Inspection du 29/08/2024 et au point de contrôle n°1 en ses observations 1 et 2 du présent rapport.

Concernant l'atelier Tetraoper, l'exploitant propose une remise d'un plan de gestion avant le 31/12/2033 et un début de travaux de remédiation en date du 30/06/2034.

Concernant l'atelier PHAC, un arrêté préfectoral de SUP a été pris en date du 17/10/2023.

Concernant l'atelier diélectrique, un dossier de demande d'institution de SUP a été déposé en date du 19/02/2024. L'instruction de ce dossier fera l'objet d'un rapport séparé au présent rapport.

Concernant l'atelier dépôt Sud Est, un dossier de demande d'institution de SUP a été déposé en date du 14/05/2024 ainsi qu'une EQRS. L'instruction de ces dossiers feront l'objet d'un rapport séparé au présent rapport.

Concernant le point de contrôle n°2 « mise en sécurité atelier TDA Bayer » :

La mise en sécurité de l'atelier TDA Bayer sera prescrite via le projet d'arrêté relatif à la remédiation de la plateforme (vu au point de contrôle n°2 du présent rapport).

Concernant le point de contrôle n°3 « mise en sécurité autres ateliers » :

Concernant l'observation n°2 relative à la fourniture des justificatifs de mise en sécurité des équipements relatifs au terminal propylène, une note sur « les éléments de récolement de mise en sécurité du terminal propylène » du 20/03/2024 a été transmise.

Il en ressort que le terminal a été arrêté en 1995 et mis en sécurité, qu'il n'est pas certain que cette activité fût classée ICPE, que le matériel est déconnecté électriquement, que les réseaux sont vides et déconnectés.

L'Inspection considère cette installation comme mise en sécurité et n'a pas de remarque supplémentaire sur ce point.

Concernant l'observation n°3 relative à l'arrêt définitif du chloroduc et de la pérennité de sa mise en sécurité avant fin 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection un courrier préfectoral du 29/11/2005 indiquant que le préfet prenait acte de la suspension d'exploitation de l'installation et de la mise en sécurité réglementaire de la canalisation.

Par ailleurs, les documents transmis précisent que l'installation est placée sous balayage gazeux. En séance, l'exploitant a indiqué qu'une société tiers (Vencorex) était en charge du balayage gazeux. L'exploitant se positionnera quant au devenir de cette canalisation en cas de défaillance de Vencorex.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°3 : l'exploitant s'assurera dans les meilleurs délais de la continuité du balayage gazeux dans le chloroduc avec la société tiers et se positionnera quant au devenir de cette canalisation en cas de défaillance.

N° 4 : Retour sur l'incident de la décharge Ouest du 29/08/2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/08/2024, article R512-69

Thème(s) : Risques chroniques, suite incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 29/08/2024 à partir de 19h30, plusieurs plaintes d'odeurs ont été déclarées aux autorités en provenance de l'Ouest de la décharge.

Dès qu'il a été informé par l'ISA de la plateforme chimique de l'appel de 19h30, l'exploitant a mobilisé des équipes afin de mettre en place des mesures d'urgence pour supprimer ces odeurs.

Dans ce cadre, par courriel du 30/08/2024, l'exploitant a transmis un rapport d'incident ayant eu lieu le 29/08/2024 relatif à un dégazage lent de type chlorophénol sur la décharge ouest. Ce rapport indique les constats, les mesures d'urgences correctives et mesures préventives mises en places (recouvrement des cuttings et des zones de travail après travaux notamment) ainsi qu'un plan d'action :

1. mise en place en fin de journée de terre compactée au godet au droit des zones décomprimées par les outils de forage
2. regroupement des cuttings en fin de journée et mise en place d'un polyane et de terre en surface
3. renforcement des fréquences du suivi odeur

Un complément à ce rapport d'incident a été transmis à l'Inspection en date du 6/09/2024 suite à la demande du 30/08/2024.

En séance, l'exploitant précise que le suivi odeur était auparavant fixé à 1 tournée par jour et est maintenant renforcée à 2 par jour jusqu'à la fin du jet grouting. De même il indique que l'astreinte téléphonique de l'exploitant via l'ISA plateforme est maintenue jusqu'à la fin du jet grouting.

Enfin, l'Inspection s'interroge sur la poursuite et la gestion des travaux de la décharge ouest dans le cas où le responsable de la plateforme Vencorex ne serait plus en activité. En effet, la gestion des eaux de ruissellement après travaux de la décharge doivent rejoindre l'égout commun avant

de se jeter au milieu naturel. De même cette ancienne décharge, même après travaux, doit rester inaccessible au public.

L'exploitant doit proposer à l'Inspection un plan d'action en cas de fermeture de Vencorex.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°4 : L'exploitant doit proposer à l'Inspection, dans les meilleurs délais, un plan d'action relatif aux travaux et au suivi post travaux de la décharge ouest, en cas de fermeture de Vencorex.

Type de suites proposées : Sans suite